

**J**E souffigné, ANNE-PIERRE-JACQUES DE VISMES DU VALGAY, Ecuyer, Entrepreneur de l'Académie Royale de Musique, autorisé spécialement à l'effet ci-après par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 18 Octobre 1777, pour gouverner & administrer ladite Académie, reconnois avoir donné & donne par ces Présentes, à loyer pour

*une Année qui commencera au*  
*premier Avril prochain*

& promet pendant ledit tems faire jouir à M

*Marquis de Gomboray*

un *Loge* à l'Opéra de *Dansplaces*, située *au rez dechaussée côté de la rampe appelée Tambour*  
*Crachoir n° 2.*

pour en jouir par *Monsieur dit* *preneur* pendant ledit tems, conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté, du vingt-neuf Mars 1776.

Ce Bail est fait moyennant la somme de *six cent*  
*livres*

pour *une* année laquelle somme *Monsieur dit* *preneur* fera tenu de payer à ladite Académie Royale de Musique sur les Quittances du Sieur de Vismes, demeurant à Paris, rue Saint Nicaise, au Magasin de ladite Académie; ou au Porteur du double des Présentes, de quartier en quartier, également & par avance, dont le premier quartier montant à *Cent Cinquante livres*

fera payé d'avance, & le second écherra d'avance au *premier*  
*Juillet*

& ainsi continuer de quartier en quartier, & toujours d'avance jusqu'à la fin du présent Bail.

*Original de l'acte*  
*de l'Académie*  
*de Musique*

Est expressement convenu que faute de paiement exact desdits loyers & par avance, à l'ouverture de chaque quartier, le présent Bail fera & demeurera nul & résolu de plein droit, si bon semble à ladite Académie-Royale de Musique, & sans qu'il soit besoin d'observer aucune formalité de Justice contre Mon dit & preneur — suivant l'Article XI. de l'Ordonnance susdatée.

Mon dit & preneur — pourra mener avec *lui* à l'Opéra le nombre de personnes pour laquelle ladite Loge est louée, & *il* pourra la faire occuper en *son* absence, en donnant, suivant l'Article VII. de ladite Ordonnance, aux Personnes qui se présenteront de *sa* part, un coupon ou billet signé de Mon dit & preneur — qui contiendra la date du jour de la représentation.

Si Mon dit & preneur — juge à propos de se placer ailleurs que dans ladite Loge, *il* sera tenu — de payer séparément & sans aucune diminution dudit loyer, les places qu'*il* voudra occuper.

Si le nombre des coupons délivré par Mon dit & preneur excède celui pour lequel la loge est louée, sera tenu de les rembourser sur le pied d'un billet de parterre pour chaque coupon excédent, ainsi qu'il est prescrit par l'Article VIII. de ladite Ordonnance.

Est aussi expressement stipulé que Mon dit & preneur ne pourra occuper ladite Loge les jours de représentation qui seront accordés pour la Capitation des Acteurs, ou pour d'autres jours extraordinaires, qu'en payant les places pour laquelle ladite Loge est louée, & aussi sans diminution dudit loyer, & en avertissant deux jours avant chacune desdites représentations; sinon il sera loisible à ladite Académie-Royale de Musique de disposer de ladite Loge, pendant lesdits jours de Capitation, comme elle jugera à propos.

Mon dit & preneur — ne pourra céder *son* droit du présent Bail à qui que ce soit, sans le consentement par écrit du Sieur Entrepreneur de ladite Académie.

*Il est en outre convenu que dans le cas où il seroit donné une représentation extraordinaire pendant la dite année 1779 & 1780 que mon dit & preneur payera pour la totalité de la dite année. Cette somme sera de cent livres par an payable, laquelle somme il s'oblige de payer à la fin de l'année.*

Et moi *Devismes*

déclare que j'ai accepté & accepte le présent Bail pour le prix & aux clauses & conditions sus-énoncées, que je m'oblige d'exécuter dans toute leur étendue, reconnoissant que sans elles ledit Bail ne m'auroit pas été passé.

Fait double entre nous, à Paris, ce *cinq* *sept*  
*gly* *forante* *dis* *neut* *Le* *Wice* *de* *ain* *bor* *ent*  
*Devismes*

Nota. M. M.  
les Preneurs  
des Loges au

ne pourront en-  
trer que par  
l'Escalier de la  
porte

*Disseminé Colles*  
*Donné*  
**J**E souffigné, PIERRE MONTAN BERTON, Directeur  
général de l'Académie Royale de Musique, autorisé spé-  
cialement à l'effet ci-après par MM. les Commissaires nom-  
més par le Roi, pour gouverner & administrer ladite Aca-  
démie, suivant leur délibération du 27 Mars 1776; re-  
connois avoir donné & donne par ces Présentés, à loyer  
pour trois années qui commencent au premier avril  
prochain & qui finissent au premier Mars  
suivant prochain Dix Neuf

**&** promet pendant ledit tems faire jouir à M. *Marquis de Chamborant* *devenu au d'auis*  
*Auditeur Général de la Cour de Cassation*

une Loge à l'Opéra de *Deux* places, située  
*sur le théâtre de la Chapelle, vis à vis de la Rue*

pour en jouir par M. *dit Sieur* preneur pendant ledit  
tems, conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté, du  
*Septembre* 1776.

Ce Bail est fait moyennant la somme de *Six Cent*  
*vingt* an

pour chaque année — laquelle somme M. *dit Sieur* preneur  
sera tenu de payer à ladite Académie Royale de Musique  
sur les Quittances du Sieur Sinfray de Villiers, Caissier  
général d'icelle, demeurant à Paris rue S. Honoré, dans la  
maison qui a pour enseigne, aux Traits galans; ou au Por-  
teur du double des Présentés, de quartier en quartier, éga-  
lement & par avance, dont le premier quartier montant  
à *Cinquante Sommes*

sera payé d'avance, & le second écherra d'avance au  
*premier Juin prochain*  
& ainsi continuer de quartier en quartier, & toujours d'a-  
vance jusqu'à la fin du présent Bail.

Est expressément convenu que faute de payement exact desdits loyers & par avance, à l'ouverture de chaque quartier, le présent Bail sera & demeurera nul & résolu de plein droit, si bon semble à ladite Académie-Royale de Musique, & sans qu'il soit besoin d'observer aucune formalité de Justice contre *Mou dit* preneur, suivant l'Ordonnance susdatée.

*Mou dit* preneur ne pourra mener avec *lui* à l'Opéra le nombre de personnes pour laquelle ladite Loge est louée, & il pourra la faire occuper en son absence, en donnant, suivant ladite Ordonnance, aux hommes qui se présenteront de sa part, un coupon ou billet signé de *Mou dit* preneur qui contiendra la date du jour de la représentation.

Si *Mou dit* preneur juge à propos de se placer ailleurs que dans ladite Loge, il sera tenu de payer séparément & sans aucune diminution dudit loyer, les places qu'il voudra occuper.

Si le nombre des coupons délivré par *Mou dit* preneur excède celui pour lequel la loge est louée, sera tenu de les rembourser sur le pied d'un billet de parterre pour chaque coupon excédent, ainsi qu'il est prescrit par ladite Ordonnance.

Est aussi expressément stipulé que *Mou dit* preneur ne pourra occuper ladite Loge les jours de représentation qui seront accordés pour la Capitation des Acteurs, ou pour d'autres objets extraordinaires, qu'en payant les places pour laquelle ladite Loge est louée, & aussi sans diminution dudit loyer, & en avertissant deux jours avant chacune desdites représentations; sinon il sera loisible à ladite Académie-Royale de Musique de disposer de ladite Loge, pendant lesdits jours de Capitation, comme elle jugera à propos.

*Mou dit* preneur ne pourra céder le droit du présent Bail à qui que ce soit, sans le consentement par écrit de l'Administration de ladite Académie.

Vu à Paris,  
ce

Et moi *André Claude Weeschmbochant*

déclare que j'ai accepté & accepte le présent Bail pour le prix & aux clauses & conditions sus-énoncées, que je m'oblige d'exécuter dans toute leur étendue, reconnoissant que sans elles ledit Bail ne m'auroit pas été passé.

Fait double entre nous, à Paris, ce *premier avril 1776.*

*Le Wäeschmbochant*  
*Wäeschmbochant*

*Chamboran*



**P**AR DEVANT LES CONSEILLERS DU ROI,  
 Notaires au Châtelet de Paris, souffignés, furent présens  
 Sieurs PIERRE MONTAN BERTON, ANTOINE DAUVERGNE  
 & NICOLAS-RÉNÉ JOLIVEAU, Directeurs généraux de l'A-  
 cadémie Royale de Musique, par la délibération du Bureau  
 de la Ville, du 19 Octobre 1769, & l'Arrêt du Conseil  
 d'Etat du Roi du 9 Novembre audit an; ledit Arrêt du  
 Conseil confirmé par autres Arrêts du Conseil d'Etat des  
 29 Juillet 1771, 31 Mai & 26 Décembre 1772, demeu-  
 rants lesdits Sieurs BERTON & DAUVERGNE, rue Saint Ni-  
 caise, Paroisse Saint Germain l'Auxerrois, & ledit Sieur  
 JOLIVEAU, rue Saint Thomas-du-Louvre, même Paroisse.

*Primeri mura l'atto  
 Douce*

Lesquels esdites qualités, ont par ces Présentes donné  
 à loyer pour *trois années qui ont commencé*  
*au premier avril de l'année*

& promis pendant ledit tems faire jouir à *leur en prenant*  
*Seigneur Audi Claude marquis de Chamboran, marchal*  
*de camp et amiral d'roy mestre de camp, propriétaire du*  
*regiment de cavalerie hongrois de son nom gouverneur du port*  
*de la mer de la ville de Paris à St. Germain le prince de condé et*  
*accepté par M. le Jure Charles Les autres conseillers*  
*secrétaires d'roy maison couronne de France en des fins de l'art*  
*sur St. martin p. et Nicolas des champs*

à ce présent & acceptan preneur pour ledit tems à titre  
 de loyer \_\_\_\_\_ une Loge à l'Opéra  
*seulement Cha. cheno d'ordre theatre etc. d' d' d' d'*

pour en jouir par *led. s. marquis de Chamboran*  
 pendant ledit tems.

Ce Bail est fait moyennant la somme de *six cent cinquante livres*  
pour chacune année que l'*Ed. Seignieur* promet &  
s'oblige payer à ladite Académie Royale de Musique sur les Quartan-  
ces desdits Sieurs Berton, Dauvergne & Joliveau, en leurs  
demeures à Paris, ou au Porteur des Présentes, de quartier  
en quartier, également & par avance, dont le premier quar-  
tier montant à *cinq cinquante livres* a été  
payé d'avance par l'*Ed. Seignieur*  
en espèces d'or & d'argent auxdits Sieurs Berton, Dauver-  
gne & Joliveau.

Le second écherra d'avance *au premier juillet prochain*,  
& ainsi continuer de quartier en quartier, & toujours d'a-  
vance jusqu'à la fin du présent Bail.

Est expressément convenu que faute de paiement exact  
desdits loyers & par avance, à l'ouverture de chaque quar-  
tier, le présent Bail fera & demeurera nul & résolu de plein  
droit, si bon semble à ladite Académie-Royale de Musique,  
& sans qu'il soit besoin d'observer aucune formalité de Justi-  
ce contre l'*Ed. Seignieur*  
qui reconnoit que sans cette condition ledit Bail ne  
lui auroit été passé.

L'*Ed. Seignieur* preneur pour ra-  
mener avec lui à l'Opéra autant de personnes qu'en  
contiendra ladite Loge, & il pourra la faire occu-  
per en son absence, en donnant aux personnes qui se pré-  
senteront de sa part, un billet signé d'*Ed. Seignieur*  
preneur qui contiendra la date du jour de la représen-  
tation.

Si l'*Ed. Seignieur* preneur juge à propos  
de se placer ailleurs que dans ladite Loge, il sera  
tenu de payer séparément & sans aucune diminution du-  
dit loyer, les places qu'il voudra occuper.




Est aussi expressément stipulé que l'ed. *Seigneur* preneur ne pourra occuper ladite Loge les jours de représentation accordés annuellement aux Acteurs pour leur Capitation, qu'en payant les places que contient ladite Loge, & aussi sans diminution dudit loyer, & en avertissant deux jours avant chacune desdites représentations; sinon il sera loisible à ladite Académie-Royale de Musique de disposer de ladite Loge, pendant lesdits jours de Capitation, comme elle jugera à propos.



L'ed. *Seigneur* preneur ne pourra céder son droit au présent Bail à qui que ce soit, sans le consentement par écrit de ladite Académie, à laquelle il fera délivrer à ses frais une Expédition en forme des Présentes.

Car ainsi a été convenu entre les Parties, & pour l'exécution des Présentes l'ed. *M. Les pour un an. Seigneur* a élu domicile *en sa demeure avant déclarée* auquel lieu promettant, obligant, renonçant. Fait & passé à Paris, *chez Monsieur de la Harpe*

l'an mil sept cent soixante *trois* le *vingt* jour d'*Avril* à *vant* midi, & ont signé, *les* *seigneurs* *de* *la* *Harpe* *et* *l'autre* *des* *restants* *signés* *ci*.

*Scellé le 10*  
*jour et au*  


*Seigneur*  


ACADÉMIE-ROY-ALE DE MUSIQUE.



JE souffigné, JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS SINFRAIS DE VILLIERS, Caiffier Général de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, autorisé; reconnois avoir reçu de M. *oussier*

*Dép. Académie Collée*  
*Douces*

*M. Mureau m'a remboursé 150 pour le port de que de l'acte de remboursement par lequel nous avons convenu de*

*Le Marquis de Chamborant*  
la somme de *six cents livres* pour avec pour le loyer d'un logement à l'opéra des cruesiers, côté de la Seine, pour le dit logement pour un jour au le 15<sup>me</sup> du 1<sup>er</sup> avril 1777. au 1<sup>er</sup> mai 1778.

Fait à Paris, le *premier Janvier* mil sept cent soixante-*deux*  
Quitance de la somme de 600<sup>fr</sup>  
*Sinfrais*

*Dieu le veuille  
Cotes Douces*



ACADÉMIE-ROY-



ALE DE MUSIQUE.

**J**E soussigné, JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS SINFRAIS DE VILLIERS, Caissier Général de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, autorisé spécialement à l'effet ci-après par M. M. les Commissaires du Roi, nommés par SA MAJESTÉ, pour l'administration d'icelle, suivant leur Délibération du 27 Mars 1776, reconnois avoir reçu de M. *René Le Marquis de Chamborain*

la somme de *Cinquante trois livres* pour le quartier qui *est dû* au premier *levé prochain* du loyer de la Loge qui lui a été louée à l'Opéra au *dite Loge* Rang du côté de *la Reine* moyennant *un pied*

*Je soussigné* pour l'année *de l'année courante* de laquelle somme je quitte & décharge audit nom - *Monsieur* *Le Marquis* & promets l'en faire tenir quitte envers ladite Académie.

À Paris ce *René Le Marquis* mil sept cent soixante-*sept*

Quittance de la somme de *53<sup>l</sup>*

*Sinfrais*

*Jeune Colles. Douches*  
*Q*

ACADÉMIE-ROY-



ALE DE MUSIQUE.

JE soussigné, JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS SINFRAIS DE VILLIERS, Caissier Général de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, autorisé spécialement à l'effet ci-après par M. M. les Commissaires du Roi, nommés par SA MAJESTÉ, pour l'administration d'icelle, suivant leur Délibération du 27 Mars 1776, reconnois avoir reçu de M. *Guillaume Marquis de Chamborant*

la somme de *cent cinquante livres pour un an* pour le quartier qui *écoulera* au premier *Janvier prochain* du loyer de la Loge qui lui a été louée à l'Opéra *dit de Cruchoir* Rang du côté de *la Reine* moyennant *le prix de cent*

*livres* pour l'année *dans une totalité* de laquelle somme je quitte & décharge audit nom — *Mou dix*

*Jeune* & promets l'en faire tenir quitte envers ladite Académie. A Paris ce *premier Octobre* mil sept cent soixante-*sept*

Quittance de la somme de

*Sinfrais*

*Quittance de la somme de*  
*Donnée*  
*[Signature]*

ACADÉMIE-ROY-  ALE DE MUSIQUE.

JE soussigné, JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS SINFRAIS DE VILLIERS, Caissier Général de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, autorisé spécialement à l'effet ci-après par M. M. les Commissaires du Roi, nommés par SA MAJESTÉ, pour l'administration d'icelle, suivant leur Délibération du 27 Mars 1776, reconnois avoir reçu de Monsieur le Marquis de Soubise

la somme de *Cinquante livres Savarane* pour le quartier qui *expira* au premier *Octobre prochain* du loyer de la Loge qui lui a été louée à l'Opéra au *troisième* Rang du côté de *dehors* moyennant *le prix fixé*

*Sur* pour l'année *de la somme de* de laquelle somme je quitte & décharge audit nom - *Mou d*

*Sur* & promets l'en faire tenir quitte envers ladite Académie.

A Paris ce *premier Juillet* mil sept cent soixante-*sept*

Quittance de la somme de

*Sinfrais de Villiers*

*Quartier de l'Opéra  
D. M. L. R.*

ACADÉMIE - ROY-



ALE DE MUSIQUE.

**J**E souffigné, JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS SINFRAIS DE VILLIERS, Caissier Général de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, autorisé spécialement à l'effet ci-après par M. M. les Commissaires du Roi, nommés par SA MAJESTÉ, pour l'administration d'icelle, suivant leur Délibération du 27 Mars 1776, reconnois avoir reçu de M. *le Duc de Chamborant*

la somme de *Cinquante livres* pour le quartier qui *choira* au premier *Juillet prochain* du loyer de la Loge qui lui a été louée à l'Opéra *au 2<sup>e</sup> étage* Rang du côté de *la scène N<sup>o</sup> 2* — moyennant *le prix de quinze*

*livres* pour l'année *dans la totalité* de laquelle somme je quitte & décharge audit nom *Mon dit seigneur* & promets l'en faire tenir quitte envers ladite Académie.

A Paris ce *premier Avril mil sept cent soixante seize*

*J. Sinfrais de Villiers*

Quittance de la somme de *Cinquante livres*

ACADÉMIE-ROY-

ALE DE MUSIQUE.



NOUS, souffignés, DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & les Arrêts du Conseil d'Etat du R O I, des 9 Novembre de la même année, 1<sup>er</sup>. Août 1771, 31 Mai & 20 Décembre 1772, & 1<sup>er</sup>. Avril 1774; reconnoissons avoir reçu de Monsieur

Le Marquis de Chamboran

la somme de cent cinquante livres par avance pour le loyer d'un logement de chambre & de cabinet: N<sup>o</sup>. 2. dont le dit Seign<sup>r</sup> s'oblige de payer le 1<sup>er</sup> Janvier 1775 & le 1<sup>er</sup> Mars prochain

Fait à Paris le Premier Janvier mil sept cent soixante-Sept

Quittance de la somme de 150<sup>l</sup>

Le Marquis de Chamboran  
L'Académie de Musique

*Meurme l'acte  
D'acte*

ACADÉMIE-ROY.



ALE DE MUSIQUE.

NOUS, souffignés, DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & les Arrêts du Conseil d'Etat du R O I, des 9 Novembre de la même année, 1<sup>er</sup>. Août 1771, 31 Mai & 20 Décembre 1772, & 1<sup>er</sup>. Avril 1774; reconnoissons avoir reçu de Monsieur

Le marquis de Chamborun

la somme de cent cinquante livres payée par avance pour le loyer d'un loge dite fluebois f. de l'arch: N<sup>o</sup> 2 sous le tit. Seigneurie d'Avray par le 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> 8<sup>o</sup> au 1<sup>er</sup> de l'année prochaine

Fait à Paris le Premier octobre mil sept cent soixante-quinze  
Quittance de la somme de 150<sup>o</sup>

*Antoine Dauvergne*

*Donneur de l'acte*



150<sup>th</sup>

ACADÉMIE-ROY-



ALE DE MUSIQUE.

NOUS, souffignés , DIRECTEURS - GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, fuivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & les Arrêts du Conseil d'Etat du R O I, des 9 Novembre de la même année, 1<sup>er</sup>. Août 1771, 31 Mai & 20 Décembre 1772, & 1<sup>er</sup>. Avril 1774; reconnoissons avoir reçu de *Monsieur*

*Le marquis de Chamboron*

la somme de *sept cinquante livres pour avance pour leoyer d'une loge dite *Grand voir* C. de la K. dont le dit Sieur *Douville* payoit le 2<sup>me</sup> du 1<sup>er</sup> Juillet au 1<sup>er</sup> de *br.* prochain*

Fait à Paris le *Premier* Juillet mil sept cent soixante-quinze  
Quittance de la somme de 150<sup>th</sup> *Touvenot* *Sauvergne*

*Outre la somme de 150<sup>th</sup>*

*Disposé en 1775*  
*1000*

ACADÉMIE - ROY--ALE DE MUSIQUE.

NOUS, souffignés, DIRECTEURS - GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & les Arrêts du Conseil d'État du R O I, des 9 Novembre de la même année, 1<sup>er</sup>. Août 1771, 31 Mai & 20 Décembre 1772, & 1<sup>er</sup>. Avril 1774; reconnoissons avoir reçu de Monsieur

*Le Marquis de Sumboran*

la somme de *Cent Cinquante livres* payée *à l'avance* pour le Roy & *Son* *Alte. Ser. Cr. & Co. de S. M. le Duc de Savoie* *Seigneur* *de* *la* *ville* *de* *Genève* *le* *1<sup>er</sup>* *Avril* *au* *1<sup>er</sup>* *Jun* *prochain*

Fait à Paris le *Septième* *Avril* mil sept cent soixante-quinze  
Quittance de la somme de *150<sup>th</sup>*

*J. B. Rousseau*  
*Dauvergne*

*Meurme Coste  
D'Orléans*

150<sup>fr</sup>

ACADÉMIE - ROY-ALE DE MUSIQUE.

NOUS, souffignés, DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & les Arrêts du Conseil d'État du R o i, des 9 Novembre de la même année, 1<sup>er</sup>. Août 1771, 31 Mai & 20 Décembre 1772, & 1<sup>er</sup>. Avril 1774; reconnoissons avoir reçu de *Monsieur*

*Le Marquis de Chamboran*

la somme de *cent cinquante livres* par avance pour le Roy  
d'une *loge dite Oratoire* N<sup>o</sup>. 2 *de la h. N<sup>o</sup>. 2* dont led<sup>t</sup> *Sieg<sup>r</sup>.*  
devra payer pendant le 2<sup>o</sup>. du 1<sup>er</sup>. Janvier au 31<sup>er</sup>. Mars prochain

Fait à Paris le *Premier Janvier* mil sept cent *soixante-quinze*

Quittance de la somme de *150<sup>fr</sup>* *Sutinaul* *D'auvergne*



150<sup>th</sup>

*M. de la Motte  
Doutre*

ACADÉMIE-ROY-ALE DE MUSIQUE.

N O U S, souffignés, DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & les Arrêts du Conseil d'État du R O I, des 9 Novembre de la même année, 1<sup>er</sup>. Août 1771, 31 Mai & 20 Décembre 1772, & 1<sup>er</sup>. Avril 1774; reconnoissons avoir reçu de Monsieur

*Le marquis de Chamboran*

la somme de *cent cinquante livres* par avance pour le loyer d'une loge dite *proche* n<sup>o</sup> 2. Le tout le dit sieur jouira de la dite loge pendant l'année 1774 au 1<sup>er</sup> jour de la présente année

Fait à Paris le *seize* octobre mil sept cent soixante-quatorze  
Quittance de la somme de 150<sup>th</sup>

*Solenne*  
*Dauvergne*

*Septième Lettre Douce*

ACADÉMIE-ROY-ALE DE MUSIQUE.



NOUS soussignés, DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 9 Novembre de la même année; reconnoissons avoir reçu de M. *Musieu*

*Le marquis de Sumboren*

la somme de *Cent cinquante livres* pour *la somme pour le loyer*  
*d'une loge dite (Suebois n. 2) C. de la R. dont l'ent. s'élève*  
*pour le p. de 2<sup>es</sup> de 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> br. prochain*

Fait à Paris, le *Premier* juillet mil sept cent soixante-*quatorze*  
Quittance de la somme de *150<sup>l</sup>*

*Musieu*  
*Sumboren*

*Journal de la Ville de Paris*

ACADÉMIE-ROY-ALE DE MUSIQUE.



NOUS soussignés, DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 9 Novembre de la même année; reconnoissons avoir reçu de Monsieur

*Le Marquis de Chamboran*

la somme de *quatre-vingt-cinq livres par avance pour le loyer d'une loge dite Chacoir n.º 2. dont l'ent. S'acquiescera par le 2. du mois d'Avril au 2. Juin prochain*

Fait à Paris, le *Septième* Avril mil sept cent soixante-quatorze  
Quittance de la somme de *150*"

*Soliveau* *Dauvergne*

*Commissaire  
Goussier*

ACADÉMIE-ROY-ALE DE MUSIQUE.



**N**OUS souffignés , DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769 , & l'Arrêt du Conseil d'État du R o i , du 9 Novembre de la même année ; reconnoissons avoir reçu de Monsieur

*Le Marquis de Chamboran*

la somme de *sept cinquante livres par avance pour le payement d'une loge dite franchoir n. de la h. n. 2. sur le théâtre de la Comédie Française le 21 Mars du premier Avril au dernier Juin de la présente année*

Fait à Paris, le *Septième* avril mil sept cent soixante-*Neuf*  
Quittance de la somme de *150<sup>th</sup> Solvables*

*Bertor*

*D'Auvergne*

*Quatre Armes Costes  
Doyen*

ACADÉMIE-ROY-ALE DE MUSIQUE.



NOUS, souffignés, DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & l'Arrêt du Conseil d'État du R<sup>oi</sup>, du 9 Novembre de la même année; reconnoissons avoir reçu de M<sup>onsieur</sup>

*Le marquis de Chamboran*

la somme de *sept cinquante livres* par avance pour le loyer d'une loge dite *perchoir* de la h<sup>aut</sup>: d'ant *fact*: de *laquelle* *seront* *payés*: le quartier en 1<sup>er</sup>: Janvier au dernier Mars prochain

Fait à Paris, le *premier Janvier* mil sept cent soixante-quatre  
Quittance de la somme de 150<sup>th</sup>

*Antoine D'Auvergne*



*Madame de Soubise*

150<sup>n</sup>

ACADÉMIE-ROY-ALE DE MUSIQUE.

NOUS, soussignés, DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 9 Novembre de la même année; reconnoissons avoir reçu de Monsieur

*Le Marquis de Chamboreau*

la somme de cent cinquante livres pour avance pour le loyer d'une loge avec placoir &c. de la S. et 2 sols de t. Seigneur pour le 2<sup>me</sup> au 1<sup>er</sup> 8<sup>me</sup> au dernier Decembre de la présente année

Fait à Paris, le Premier octobre mil sept cent soixante-trois  
Quittance de la somme de 150<sup>livres</sup>

*Antoine* *Dauvergne*

*Principaux de la Douane*

ACADÉMIE-ROY-ALE DE MUSIQUE.



NOUS, soussignés, DIRECTEURS-GÉNÉRAUX de l'ACADÉMIE-ROYALE DE MUSIQUE, suivant la Délibération de la Ville du 19 Octobre 1769, & l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 9 Novembre de la même année; reconnoissons avoir reçu de Monsieur

*de Marquis de Chamborans*

la somme de cent cinquante livres par avance pour le loyer d'une loge dite *Chacoir* n<sup>o</sup> 2: s. de la d. dont l'est & lequel sera payé par le 1<sup>er</sup> du premier Juillet au dernier Septembre de la présente année

Fait à Paris, le *Septième Juillet* mil sept cent soixante-seize  
Quittance de la somme de 150<sup>n</sup> *soixante-seize*

*Berton*

*Dausson*